

## **SYNTHESE DES OBSERVATIONS "ET PROPOSITIONS" DU PUBLIC**

**Concernant le projet d'arrêté préfectoral suivant :**  
- Arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2022-2023

**CONSULTATION DU PUBLIC DU 29 AVRIL AU 20 MAI 2022**  
(sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan)  
<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>

### **1ère partie : organisation de la consultation et synthèse des observations**

#### **Les modalités de la consultation :**

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté précité a été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable des documents par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations. La mise en ligne des projets d'arrêtés a été effectuée sur le site Internet des services de l'Etat en Morbihan à la rubrique dédiée aux consultations du public : (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>)

A partir de cette page Internet, le public a pu formuler ses observations pendant 21 jours, soit du 29 avril 2022 au 20 mai 2022 inclus, et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur des documents à l'adresse Internet : [ddtm-senb-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-senb-nfc@morbihan.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : DDTM du Morbihan - service eau, nature et biodiversité - unité nature, forêt et chasse - procédure de consultation du public - 1 allée général le Troadec - 56019 Vannes cedex.

Il peut être noté que cette consultation s'est déroulée en parallèle avec celle relative au projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvement d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2022-2023.

### **2ème partie : synthèse des observations**

Le premier message a été transmis le 10 mai 2022 à 16h40 et le dernier le 20 mai 2022 à 22h03. 03 messages étant hors délais (compte arrêté le 23 mai 2021 à 12h00), ils n'ont pas été pris en compte.

#### **La réception des contributions : repères statistiques :**

**344 messages** électroniques, ont été retenus durant cette phase de consultation pour le projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2022-2023.

#### **Analyse des messages reçues :**

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de message reçus, entre :

**Groupe A) 274 messages en faveur du projet d'arrêté concernant l'organisation de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Morbihan.**

Il s'agit essentiellement de chasseurs ou de présidents de sociétés de chasse du département qui se sont mobilisés en faveur des projets d'arrêté.

**1) Un retour est favorable au projet d'arrêté mais souhaite apporter des modifications :**

« Concernant le plan de gestion « lapin », la Fédération entend préserver des populations en diminution. Seules quelques communes peuvent bénéficier de conditions de chasse plus élargies en raison de populations plus importantes et dynamiques.

Je vous précise que la commune de SAINT-ARME est à rajouter dans la liste des communes sous convention de gestion « lapin ».

**Vu le bien fondé de cette requête puisqu'il s'agit d'une correction mineure qui permet une meilleure gestion du lapin de garenne, le projet d'arrêté a été modifié ainsi :**

**Article 5 : - la commune de SAINT ARME est inséré en plan de gestion départementale lapin de garenne du 18 septembre 2022 au 15 janvier 2023.**

**2) On constate que quelques contributions favorables formulent un simple accord avec le projet sans apporter de précision :**

« Avis favorable à l'arrêté préfectoral pour la chasse ».

**3) La majorité des contributions favorables, apporte son soutien au projet d'arrêté préfectoral en précisant qu'il soutienne particulièrement la période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau :**

« AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2022/2023 et en particulier pour la période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau. ».

**4) Certains, développent sur la nécessité de la période complémentaire de la vénerie sous terre à partir du 15 mai :**

**a) Importance des dégâts.**

« ... en particulier pour la période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau. (trop de dégâts dans les champs !) ».

« Avis favorable pour déterrage avant dégâts agricole ».

« continuons la vénerie du blaireau pour aider nos agriculteurs ».

« En 2021 600 euros de réparation sur ma voiture pour la rencontre avec un blaireau ».

« je suis favorable à la période complémentaire du blaireau dès le 15 mai pour limiter les populations de blaireaux de plus en plus responsables de collisions routières ».

« Je viens par ce mail vous donner mon avis favorable au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2022/2023 ainsi qu'en particulier à la période de vénerie sous terre du blaireau qui fait énormément de dégâts sur les parcelles agricoles mais que peu d'agriculteurs déclarent car non remboursés. ».

« le blaireau est une espèce qui paraît discrète, en réalité elle est très présente dans mon secteur (Les Fougerêts) et occasionne des dégâts aux cultures (maïs, légumes industrie, céréales l'hiver pour rechercher les pommes de maïs enfouies de l'année précédente, ...), ainsi qu'à la faune sauvage (levraux, ...). Non seulement elle est présente mais en développement (de plus en plus de garennes habitées régulièrement depuis 2-3 ans) ».

**b) espèce en développement qu'il est nécessaire de gérer comme tout gibier. La vénerie sous terre est le moyen le plus adapté.**

« J'attire votre attention sur la période complémentaire de vénerie du blaireau qui a été fixés du 15 mai 2023 au 14 septembre 2023. Les éléments techniques fournis par la Fédération sont les seuls données départementales existantes car les associations dites « écologiques » ne font état que de remarques sans fondements techniques ou scientifiques ou bien partiels, anciennes et non locales.

Nos données démontrent l'existence de populations de blaireau importantes dans notre département et d'une dynamique de croissance. Les prélèvements de ces dernières années ne l'ont jamais infléchi. ».

« Bonjour je suis pour maintenir la période complémentaire du blaireau en effet celui-ci est toujours en net augmentation, la vénerie sous terre étant le seul moyen de le réguler bien cordialement. ».

« Je suis favorable au projet d'arrêté proposé et examiné par la CDCFS.

Concernant la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, le dossier technique présenté par la fédération des chasseurs est de nature à mettre en évidence que la population de blaireaux se porte bien en Morbihan dans les conditions actuelles de chasse, comprenant la période complémentaire.

Cette période complémentaire de chasse ne remet donc pas en cause l'état de conservation favorable de l'espèce dans le Morbihan. Je suis donc également favorable à cette période complémentaire du 15 mai au 14 septembre) en Morbihan. ».

« Le blaireau est une espèce qui paraît discrète, en réalité elle est très présente dans mon secteur (Les Fougerêts) et occasionne des dégâts aux cultures (maïs, légumes industrie, céréales l'hiver pour rechercher les pommes de maïs enfouies de l'année précédente, ...), ainsi qu'à la faune sauvage (levraux, ...). Non seulement elle est présente mais en développement (de plus en plus de garennes habitées régulièrement depuis 2-3 ans) Je donne mon AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2022/2023 et en particulier pour la période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau. ».

« Le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme aux principes d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe comme dans les plans de chasse cervidés qui imposent des prélèvements de faons ou chevrillards (généralement 1/3). Il faut donc débiter la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai. ».

« Le blaireau ne se chasse pas autrement que sous terre. La régulation des espèces telles que le Chevreuil et le sanglier est déjà suffisamment chronophage pour la régulation des espèces telles que le Chevreuil et le sanglier, nous avons besoins de tous les chasseurs en périodes de battues. ».

« FAVORABLE à la période complémentaire de chasse aux blaireaux, je soutiens la régulation de cet animal. Moi-même maître d'équipage j'œuvre avec mes collègues à leur régulation/destruction essentiellement dans les parcelles cultivées afin d'éviter des problèmes mécaniques aux propriétaires des parcelles concernées. Habitant à la frontière d'un pays le protégeant, il y a nombre de problèmes soulevés par sa présence. Notre travail a permis d'éviter la destruction d'une route prise par un bus scolaire. L'intrusion d'un animal sous la terrasse d'un pavillon a permis de le déloger sans risque pour les voisins. Nous agissons également sur un site militaire (avec autorisation) où les animaux attaquent les chiens de garde. Autorisé la destruction par tir nocturne est à mon sens non respectueux de l'animal dans le cas où une blessure non létal peut le faire agoniser pendant des jours. Merci de prendre en compte mon soutien pour la régulation du blaireau lors d'une période complémentaire car cet animal étant nocturne il reste compliqué de le réguler autrement. ».

#### c) D'autres à la marge rajoute les raisons sanitaires.

« Je suis pour cette ouverture de cette période complémentaire, pour de multiples raisons :

Collisions de la route en forte hausse ;

De son nombre en forte hausse ;

Des dégâts dans les récoltes de plus en plus fréquents et mis sur le dos des sangliers ;

Pour les engins forestiers qui se retournent dans les pentes quand une roue tombe sur une entrée de blaireautière, comme j'ai vu ;

Par sa transmission de la tuberculose comme on a eu dans notre département du 76 ;

Par sa protection dans les domaines de l'ONF donc une grosse réserve qui provoque des concentrations énormes, qui provoquent des soucis énormes pour tout ce que j'ai cité au dessus.

Voilà déjà une partie de mes raisons, car je pourrais en afficher d'autres. ».

« Nous devons venir en aide aux agriculteurs et éleveurs suite aux dégâts que les blaireaux on causer.

Les blaireaux sont des animaux chassables que nous devons réguler car ils sont porteurs de la tuberculose.

Tous en respect les règles de la vénerie sous terre et de la charte de l'AFEVST. ».

**=> Ces remarques favorables n'appelle pas de modification de l'arrêté proposé à la consultation.**

## **Groupe B) 70 messages expriment des réserves voire des oppositions au projet d'arrêté.**

Ces avis défavorables en totalité ou partiellement au projet d'arrêté, sont essentiellement issus d'associations environnementales ou d'adhérents, locaux et de différents départements de France, à ces associations.

### **1) 1 des messages exprimés en défaveur du projet d'arrêté déclare s'opposer aux dates de fermeture du lapin de garennes sur la commune de Plouhinec :**

**« Sur les dates de fermeture du lapin de garenne commune de Plouhinec et en particulier sur les zones maraîchères du terrain de la chasse militaire du lines ( polygone de Gavres ) »**

**La commune de Plouhinec a été reconnue comme faisant partie du plan de gestion lapin avec le niveau permettant la chasse jusqu'au 15 janvier contre le 11 décembre. Ne sachant pas si la remarque amène à prolonger ou diminuer la période de chasse du lapin, cette remarque n'est pas prise en compte.**

### **2) L'ensembles des autres messages exprimés en défaveur du projet d'arrêté (69 sur 70) expriment leur rejet de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau :**

#### **a) La pratique de la vénerie sous terre est jugé comme cruelle et d'un autre âge.**

*« Cette chasse cruelle est indigne d'un pays civilisé*

*Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. ».*

*« C'est une pratique barbare, cruelle et moyenâgeuse qu'il est plus que temps d'abolir purement et simplement. ».*

*« Que de barbarie dans cette "chasse", laissez les animaux tranquilles. ».*

*« c'est une pratique barbare à l'origine d'une importante souffrance de l'animal que notre société ne peut plus accepter. ».*

*« Cette pratique, qui consiste à introduire des chiens dans les galeries de blaireaux pour acculer ces animaux au fond du terrier, puis à creuser et à les attraper avec des pinces afin de les tuer à l'arme blanche ou au fusil, est extrêmement cruelle.*

*En effet, les blaireaux subissent plusieurs heures de stress intense et de souffrance. Chiens et blaireaux se livrent à un véritable combat sous terre, les chasseurs en surface n'ayant aucune maîtrise de leurs chiens qui sont, eux aussi, fréquemment blessés ou tués. ».*

#### **b) discussion autour des données présentées.**

*« les quelques dégâts associés à cette espèce (jamais détaillés en CDCFS ou n'ayant pas bénéficiés de vérifications de terrain par les services de l'Etat) ne permettent pas de justifier en l'état la nécessité d'une telle période complémentaire. A noter que le coût de ces dégâts reste marginal au regard de ceux générés par les chevreuils ou sangliers. ».*

*« Aucune statistique relative à l'âge des blaireaux tués n'est donnée.*

*Rien d'étonnant : lorsqu'elles existent, de telles statistiques font la distinction entre adultes et juvéniles. Il est alors démontré que les chasseurs font parfaitement la distinction entre les classes d'âge... et l'infraction à l'article L424.10 du Code de l'environnement est caractérisée.*

*Même si sur 364 femelles abattues en moyenne dans votre département (52% de 700) à partir du 15 mai, AUCUNE n'est allaitante, l'affirmation de la Fédération de la chasse selon laquelle "ces données récentes*

*récoltées dans le Morbihan sont en l'état actuel des connaissances sans égal aujourd'hui" est bien présomptueuse. Elles ne sauraient en effet "contredire les allégations" (en clair : mensonges) "énoncées dans la consultation publique".*

*Un nombre de blaireaux extrapolé à partir d'un nombre de terriers, n'a rien de scientifique. ».*

*« La Fédération affirme que la population des blaireaux se porte bien ; on ne peut pas parler de « bonne santé de la population » mais au contraire s'inquiéter de la diminution de leur nombre ; le tableau sur l'évolution du nombre de blaireaux Page6 montre une nette diminution en 2020 sur un même nombre de communes : 161 contre 272 en 2019 et 256 en 2018. ».*

*« Sur l'implantation des blaireaux : les communes citées, très distantes les unes des autres, seraient concernées par 1 terrier tous les 100 hectares ; rapportée aux 6000 hectares environ de chaque commune, l'empreinte blaireau reste peu importante. ».*

*« Le nombre de terriers semble indiquer le nombre de blaireaux: ce n'est pas pertinent: dans notre pré, depuis plusieurs années, il y a un terrier de blaireaux, utilisé par des renards. ».*

*vous parlez des dégâts causés par les blaireaux, mais il est prouvé que souvent, ce sont les sangliers qui les ont faits. ».*

*« Je n'accorde donc aucun crédit aux documents que produisent les chasseurs pour justifier leur demande, car malgré la multiplication des graphiques, tableaux et cartes, l'ensemble de l'argumentaire de la FDC56 repose uniquement sur des affirmations sans preuve scientifique!  
il y a, de plus, un véritable conflit d'intérêt à ce que la FDC56 se retrouve à la fois Juge et Partie. ».*

*« Le bilan des dégâts causés aux cultures agricoles imputés au blaireau fait apparaître des montants très contrastés, multipliés par 10 de 2015 à 2018 puis divisés par 6,7 de 2018 à 2021. Une telle amplitude démontre une certaine incohérence, rendant ces relevés de dégâts peu crédibles. Il est probable que la majorité de ces dégâts lui sont attribués à tort. Ceux-là sont probablement confondus, volontairement ou non, avec ceux causés par le sanglier. ».*

*« S'agissant de l'état de connaissance sur l'abondance de l'espèce, la FDC Morbihan a ici préféré estimer la population sur le nombre de terriers, ce qui a été fortement critiqué par les naturalistes. ».*

*« les éléments apportés pour défendre une telle proposition ne reposent sur aucune argumentation et étude d'impact environnemental sur l'espèce concernée, mais aussi sur les autres espèces qui partagent son habitat et son écosystème. ».*

*« En ce qui concerne les dégâts aux cultures, il faudrait pouvoir distinguer ce qui est de la responsabilité du blaireau ou plutôt de la responsabilité du grand gibier, car bien souvent les dégâts sont confondus avec ceux faits par les sangliers. D'autant plus que le bilan des dégâts causés aux cultures agricoles imputés au blaireaux et avancé par votre administration fait apparaître des montants très contrastés, multipliés par 10 de 2015 à 2018 puis divisés par 6,7 de 2018 à 2021. Une telle amplitude démontre une certaine incohérence, rendant ces relevés de dégâts peu crédibles. C'est pour cela qu'il est probable que la majorité de ces dégâts soit attribués à tort aux blaireaux. Selon la thèse pour le diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire soutenue en 2020 par Mélyss Seiller "Étude craniométrique de 191 blaireaux (Meles meles, L1758 de Dordogne", "Il (le blaireau) s'adapte bien aux ressources locales et saisonnières et peut ainsi, bien que cela ne constitue pas son alimentation principale, s'attaquer aux réserves de céréales et céréales sur pied, principalement le blé mais aussi l'avoine et le maïs. Sa consommation de céréales sur pied semble être saisonnière et limitée dans le temps, il est donc possible de mettre en place des protections temporaires comme des barrières électriques durant les périodes à risque." Et plus loin " La distinction entre les dégâts causés par le blaireau ou par d'autres espèces comme le sanglier n'est pas toujours faite et le blaireau est souvent accusé à tort. Cette distinction pourrait pourtant être faite, notamment grâce aux excréments, poils empreintes retrouvés sur place. De plus, le type de dégâts et les traces laissées sur les cultures sont différentes dans les 2 espèces (Widar 2011). Par exemple sur les dégâts causés aux épis de maïs, on différencie les blaireaux des sangliers car les premiers sont minutieux et ne gaspillent presque pas de grains quand les autres ne mangent que la partie supérieure de l'épi en laissant de nombreux grains, (Widar et al. 2016). "*

*Ce qui rejoint Fournier (2000, op. cit.) "les dommages aux récoltes sur pied (maïs, blé, avoine) sont accidentels et doivent être relativisés", et qui rejoint aussi l'analyse de FNE (op. cit.) qui précise : "les dégâts sont bien moins importants que ceux causés par le cervidé. Des études locales indiquent que les dommages attribués aux blaireaux sont minimes et ont tendance à être exagérés. Ainsi, dans la Nièvre, seulement 15 % des terriers sont associés à des dégâts, et pour ceux-ci le montant annuel des dégâts a été estimé à 35 euros par terrier. " ».*

« Concernant les dégâts, les chiffres donnés pour les 7 dernières années varient dans un rapport de 1 à 8, ce qui montre immédiatement la non pertinence de cet indicateur. Si on se base sur la moyenne annuelle de 12600 €, le massacre de 700. Le déterrage du blaireau est-il en outre vraiment justifié ? Clairement non. ».

#### c) La période complémentaire fragilise l'espèce.

« Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » .

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. ».

« Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague ».

« Cette période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau est totalement injustifiée et illégale. En effet, elle est susceptible de porter atteinte à la survie des blaireautins qui ne sont pas tous émancipés le 15 mai. Pour rappel cette période d'émancipation est différente de la période de sevrage. ».

« Plusieurs espèces sont susceptibles de fréquenter les terriers de blaireaux et d'être victimes au même titre que les blaireaux. Chats forestiers, loutres ou chauves-souris (toutes des espèces protégées) sont ainsi fréquemment observés dans ces terriers. Bien que la réglementation impose aux chasseurs de mettre fin à l'action de chasse s'ils découvrent la présence d'une espèce protégée, en pratique, ils n'ont aucun moyen de le savoir, ni d'empêcher les chiens d'attaquer ou de déranger tout ce qui se trouve au fond d'un terrier. ».

#### d) Il faut protéger le blaireau, qui dispose d'une dynamique de population fragile, et les espèces avec lesquelles il cohabite.

« une espèce dont les effectifs réels ne sont pas vraiment connus, ils sont même fragiles (mortalité juvénile très importante de l'ordre de 50% la 1ère année) et mis à mal pour les accidents la route, la faible dynamique de leur population ainsi que la destruction de leur habitat. ».

« La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. ».

« Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. En effet, la natalité est faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et la mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent déjà de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...). Elles sont également fortement impactées par le trafic routier. ».

« La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. ».

« Le déterrage nuit aux blaireaux mais aussi à toute une biocénose associée à l'écosystème de la blaireautière en tant que tel. Bien d'autres animaux, notamment des mammifères, peuvent y cohabiter, de manière plus ou moins fréquente (citons le Lapin de Garenne, le Renard ou encore certaines espèces protégées comme le Petit rhinolophe ou la Loutre d'Europe). ».

« L'ouverture de la période de chasse à partir du 15 mai met en danger la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de dépendance des blaireautins. En effet, la littérature scientifique s'accorde pour affirmer que les naissances ont lieu entre janvier et mars, et que les jeunes sont dépendants de leur mère pour la recherche de nourriture jusqu'à l'âge de 4-5 mois, c'est-à-dire jusqu'aux mois de mai à août, selon les portées. Le déterrage entre les mois de mai et septembre intervient donc pendant la période où les jeunes sont allaités, puis encore dépendants de leur mère pour se nourrir et pour l'apprentissage de la recherche de nourriture. Autoriser la destruction des blaireaux pendant cette période est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction et risque de mettre en péril sa population. ».

#### e) La vénerie sous terre du blaireau devrait être interdite pour des raisons sanitaires.

« Le prélèvement de blaireaux en vue de lutte contre la tuberculose bovine s'attaque aux VECTEURS potentiels de la maladie or, il me semble plus efficient de viser les FOYERS infectieux, à savoir les élevages bovins où règne une grande promiscuité éminemment favorable au développement de germes pathogènes. Une meilleure prophylaxie associée à un nombre contrôlé des animaux présents dans ces élevages me semble être une mesure de bon sens. ».

« La vénerie sous terre favorise la propagation de la tuberculose bovine : Ainsi, l'arrêté ministériel relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage (NOR :AGRG1635531A) prévoit en son article 7 l'interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens. ».

#### f) D'autres solutions existent.

« Les dégâts que les blaireaux pourraient occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines». Une méthode simple et pérenne, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Pas si compliqué à mettre en place, plus respectueux de la Biodiversité. ».

« si des dégâts, toujours très localisés, pouvaient survenir, il serait toujours possible de trouver des solutions de cohabitation ou d'éloignement, à l'instar de ce qui se pratique en Alsace ou à l'étranger. ».

« Les dégâts aux cultures dont il est fait état doivent être prises en compte même s'ils ne sont pas le fait des seuls blaireaux ; des solutions réfléchies peuvent être plus à même de régler la question, comme la culture de céréales moins appétentes citée dans la note technique, les répulsifs olfactifs, appliqués sur des supports en lisière des champs qui ne sont pas retenus comme moyen d'éloigner les animaux sauvages, pas plus d'ailleurs que l'implantation de terriers artificiels. ».

« Des répulsifs, si nécessaire, peuvent être utilisés efficacement. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, avec en parallèle la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Un des avantages de cette solution est que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Point de dispersion non plus. Dans certaines situations, une simple corde imprégnée de répulsif suffit à les éloigner. ».

« Les dégâts aux cultures peuvent être résolus de manière non létale en protégeant ces espaces vulnérables : clôtures et barrages olfactifs.

Il est par ailleurs envisageable de relocaliser les individus posant problème, à l'aide de dispositifs de sas anti-retours et en obturant les terriers après le départ des blaireaux. Il est également possible de créer des terriers artificiels s'il n'existe pas d'autres lieux de relocalisation disponibles. ».

« La création d'un terrier artificiel en partenariat avec la SNCF Grand-Est et la LPO Alsace est intéressante et innovante à plus d'un titre. Dans le Bas-Rhin où le blaireau a été retiré de la liste des espèces chassables, des agriculteurs ont choisi de vivre avec le blaireau et fait appel là aussi à la LPO. L'Alsace semble être un laboratoire pour parvenir à faire cohabiter blaireaux et humains. Il serait souhaitable que ces pôles de médiation essaient sur le territoire national et puissent faciliter autant que faire se peut cette cohabitation. ».

« La régulation du blaireau comme moyen de lutte contre les potentiels dégâts sur les digues et ouvrages hydrauliques semble inefficace. Les terriers ainsi vidés sont, à plus ou moins longs termes, réinvestis par d'autres individus. Une méthode efficace consiste à neutraliser les terriers mal placés au moyen de répulsifs olfactifs, en mettant dans le même temps, à disposition des animaux délogés, des terriers artificiels en dehors des zones sensibles. ».

#### g) Des alternatives réglementaires sont possibles puisque d'autres pays ou départements n'autorisent plus la période complémentaire.

« la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : «L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » .

« Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, **Morbihan**, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois. ».

« La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : vous devez tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. D'ailleurs certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. ».

« pour nos voisins européens : Angleterre, Irlande, Allemagne, Belgique, Pays Bas, Espagne, Portugal, Grèce... c'est une espèce protégée et non chassable. ».

« En Europe, de nombreux pays comme le Royaume-Uni, l'Espagne, le Portugal, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, ou la Suisse ont interdit la vénerie sous terre. ».

#### h) L'espèce est protégée par la convention de Berne.

« L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée ».



« pour justifier d'une période de chasse complémentaire, quelques obligations qu'on ne retrouve pas remplies ici. ».

« Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

"Le Préfet peut, sur proposition du DDT et après avis de la CDCFS et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai".

Certes, mais pour que la dérogation (période complémentaire) soit légale, trois conditions, CUMULATIVES, doivent être remplies : la démonstration de dommages importants, aux cultures notamment, l'absence de solution alternative possible et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées préalablement à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

J'ajoute qu'en aucun cas cette dérogation ne peut être obtenue dans le cadre d'une activité de LOISIR. Rien, dans votre département, ne peut justifier ces périodes de vénerie sous terre du blaireau :

- Pas de démonstration de dommages causés, de leur localisation mais un chiffrage sujet à caution.

- Aucune information sur les éventuels traitements alternatifs mis en œuvre. ».

#### i) Réguler les prélèvements de blaireau par autorisation préfectorale spécifique.

« Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation incomplète ne pouvant justifier cette période complémentaire.

La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération. ».

« En second lieu, une procédure ad hoc existe en cas de dommages importants causés par une espèce. En effet l'article L. 427-6 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser des opérations de destructions ciblées et ponctuelles répondant à une nécessité. Autoriser une période complémentaire de chasse en mai n'est alors pas nécessaire pour réduire ou prévenir des dommages. ».

#### j) La période de vénerie sous terre a déjà été sanctionnée par des tribunaux administratifs.

Les tribunaux administratifs sanctionnent l'autorisation du déterrage alors que des petits sont encore présents au terrier:

• Tribunal administratif de Poitiers du 18 novembre 2021 n° 2002015: « il ressort des termes mêmes des motifs de la décision que, la période de mise bas s'étalant de mi-janvier à mars, les prélèvements intervenant dans la période complémentaire concernent souvent des jeunes blaireaux. Par suite, le préfet des Deux-Sèvres, en ne justifiant pas de la nécessité d'instituer deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, a entaché son arrêté sur ce point d'une inexacte application des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement »

• Tribunal administratif de Dijon du 15 mars 2022 n°2001288: « les petits blaireaux naissent au cours d'une période allant de janvier à mars et qu'ils ne sont ni émancipés, ni en tout état de cause sevrés, avant au moins, pour les derniers-nés, la mi juin (...) l'arrêté litigieux avait vocation, à la date de son édicton, à permettre le prélèvement de petits blaireaux, pour une part significative au moins, non sevrés, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. »

« Le projet d'arrêté soumis à consultation est entaché de la même illégalité et ne doit pas être adopté. ».

« Je me permets également de rappeler, que le Tribunal Administratif de Rennes a annulé l'arrêté du 20 mai 2019. ».

### **3) Des messages en défaveur du projet d'arrêté sont opposés également à la chasse du renard et particulièrement leur tir d'été :**

« Je vous demande également de sursoir aux tirs d'été du renard, ces prélèvements étant contre-productifs et injustifiés. » »

« Je vous demande également de renoncer aux tirs d'été du renard. Le renard est un auxiliaire important non seulement dans la régulation des rongeurs mais également contre la propagation de la maladie de Lyme, véritable problème de santé publique. Il s'auto-régule seul et a toute sa place dans nos écosystèmes. » »

« Il faut absolument interdire les tirs d'été du renard. Ces prélèvements opportunistes sont injustifiés, on sait maintenant que le renard est un auxiliaire agricole très utile puisqu'il consomme jusqu'à 6000 rongeurs par an, évitant ainsi la dispersion de la maladie de Lyme, et qu'il nettoie la nature des cadavres. » »

« Tout chasseur autorisé à pratiquer la chasse anticipée du chevreuil ou du sanglier, pourra aussi tirer le renard. Ces tirs seront des tirs opportunistes sans aucune justification que ce soit et ne répondent donc pas à une réelle nécessité. Je vous demande de surseoir à ces tirs d'été. » »

« Le renard est généralement perçu par le monde cynégétique comme un concurrent direct pour le petit gibier, ce qui en fait une victime toute désignée faisant l'objet d'un acharnement totalement insensé. Il fait pourtant partie intégrante de nos écosystèmes et de leur diversité, et la prédation qu'il exerce sur le gibier est tout à fait naturelle et légitime !

Quant aux atteintes au gibier d'élevage, qui n'est par définition absolument pas adapté à l'environnement dans lequel il est lâché, parfois quelques jours seulement avant l'ouverture de la chasse, elles ne peuvent bien sûr en aucun cas justifier cette volonté frénétique de destruction méthodique du renard. Accusé parfois par ailleurs de piller les poulaillers, il ne peut en réalité y pénétrer que s'ils sont mal fermés, et uniquement dans ce cas. La solution est donc d'une évidence déconcertante : un bâtiment correctement fermé la nuit qui tient les prédateurs à l'écart !

Une surpopulation de renards sur un territoire donné n'est en outre pas possible car il s'agit d'un animal territorial qui est tout à fait capable, comme d'ailleurs la majorité des espèces, de se réguler sans intervention de l'homme, en adaptant notamment les naissances aux ressources alimentaires disponibles. Preuve en est, au Luxembourg, où la chasse est interdite depuis 2015, aucune augmentation spectaculaire ni problématique des renards n'a été constatée. Par son régime alimentaire c'est même un précieux allié de l'agriculture. Un seul renard consomme plusieurs milliers de rongeurs par an.

Les arguments parfois utilisés sur le plan sanitaire ne sont guère plus convaincants.

L'échinococcose alvéolaire est une affection rare chez l'homme car il n'est pas un hôte naturel du parasite. L'infection chez l'homme suppose une ingestion d'œufs d'*Echinococcus multilocularis* présents sur certains aliments contaminés par des excréments de renards, chiens ou chats, ou sur les mains après contact direct avec un de ces hôtes définitifs. L'être humain (hôte aberrant) se substitue alors aux hôtes intermédiaires naturels du parasite que sont les rongeurs. Cette inadaptation du parasite à l'humain contribue probablement à expliquer la rareté de la maladie. Plusieurs études scientifiques montrent même l'inutilité de la destruction des renards pour lutter contre cette maladie, voire qu'elle peut favoriser sa progression lorsqu'elle contraint des renards infectés à se déplacer vers des zones encore saines.

Le lien entre le renard et la néosporose, due au parasite de type coccidie *neospora caninum* véhiculé par les chiens domestiques, n'est lui pas démontré et ne peut donc absolument pas justifier non plus sa destruction pour ce motif.

Selon l'Institut Pasteur "la leptospirose est une maladie bactérienne présente dans le monde entier. Ses principaux réservoirs sont les rongeurs, en particulier les rats, qui excrètent la bactérie dans leur urine. Chez l'homme, la maladie est souvent bénigne." Cet argument ne peut donc pas non plus justifier cette volonté frénétique de destruction du renard.

Enfin la revue américaine "Proceedings of the National Academy of Sciences" a notamment publié en 2012 une étude (1) montrant que « l'augmentation de la maladie de Lyme dans le nord-est et le centre-ouest des États-Unis [...] coïncide plutôt avec un déclin à l'échelle de l'aire de répartition d'un prédateur clé des petits mammifères, le renard roux » ! (1) Deer, predators, and the emergence of Lyme disease Taal Levia,1, A. Marm Kilpatrick, Marc Mangel, d, and Christopher C. Wilmersa Departments of Environmental Studies, Center for Integrated Spatial Research, Ecology and Evolutionary Biology, and Applied Math and Statistics, University of California, Santa Cruz, CA 95064; and Department of Biology, University of Bergen, 5020 Bergen, Norway Edited by William H. Schlesinger, Cary Institute of Ecosystem Studies, Millbrook, NY, and approved May 9, 2012 (received for review March 16, 2012)

A titre complémentaire voici quelques passages de la lettre ouverte adressée en 2017 à la classe politique française par le Collectif Renard Grand Est qui rassemble 60 structures liées à l'environnement. Ce texte montre sans équivoque l'absurdité de la persécution dont le renard fait l'objet.

"Aujourd'hui, en France, 19 espèces animales sont susceptibles d'être classées "nuisibles". Les Commissions Départementales de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS) qui proposent ce classement sont composées

majoritairement d'acteurs du monde cynégétique et les avis formulés ne reposent malheureusement que sur des questions d'intérêt et ne sont nullement fondés sur des arguments scientifiques reconnus. Les prédateurs occupent une bonne place dans cette liste et les effets bénéfiques et indispensables de ces derniers ne sont jamais pris en compte dans ces instances.

Le Renard roux, au même titre que la Belette, la Martre des pins, la Fouine ou le Putois d'Europe et certains oiseaux, est donc susceptible d'être détruit toute l'année, sans quotas, au mépris des alertes données par le monde scientifique. Pour beaucoup de ces espèces, l'indice de densité à l'échelle nationale est à la baisse et le piégeage intensif en est pour partie probablement responsable.

Chassé plus de 10 mois sur 12, de jour comme de nuit et piégé toute l'année, le Renard roux peut aussi être déterré avec l'aide d'outils de terrassement et de chiens dans la quasi-totalité des départements français. On entend parfois que l'espèce est en surnombre mais en l'absence d'études sérieuses, cette affirmation ne repose sur aucun fondement.

La faculté d'autorégulation du renard, en fonction des ressources alimentaires et territoriales disponibles, est citée régulièrement dans la littérature scientifique. [...] Une surpopulation est donc mécaniquement impossible et cela se confirme dans les régions où le renard n'est plus chassé comme au Luxembourg et dans le Canton de Genève. [...] La destruction des renards ne fait pas baisser le nombre de prédateurs sur les élevages domestiques. Les dégâts que cet animal peut commettre dans ces élevages sont dérisoires face à ce qu'il apporte écologiquement, socialement et économiquement. Le Renard roux est un formidable prédateur de micromammifères et, en exerçant une pression constante sur les populations de petits rongeurs, il apporte un gain économique important aux agriculteurs. [...] Différents CSRPN, certaines DREAL, l'ONF, le CNPF, les Chambres d'Agriculture, l'INRA ou encore la FREDON publient régulièrement des informations qui insistent sur le rôle indispensable des prédateurs et sur l'importance de préserver leurs habitats.

Les autorisations de destructions démesurées accordées par les services de l'État paraissent bien décalées face à une réalité sociale en demande constante du retour de la vie sauvage et du respect de cette dernière. Les connaissances acquises ces 30 dernières années sur la faune sauvage ont permis de se détacher des croyances populaires et plus rien ne justifie cet acharnement. Le Renard roux reçoit désormais les faveurs du peuple urbain, rural et agricole et nombreux sont ceux qui s'offusquent du sort qui lui est réservé. [...]"]

Je souligne enfin que le 31 mars dernier le tribunal administratif de Rouen, saisi par plusieurs associations de protection de la nature, a annulé un arrêté du préfet de Seine-Maritime qui avait autorisé l'abattage de 850 renards en 2020, notamment pour les motifs suivants :

- le préfet ne fournissait aucune donnée récente s'agissant des dégâts imputables au renard, lesquels entraînent par ailleurs un coût moyen limité
- l'échinococcose alvéolaire est une maladie rare et stable en France, et l'abattage de renards est inefficace pour lutter contre sa propagation
- il n'était pas démontré que la prédation du renard sur les espèces de petit gibier mettrait ces dernières en péril. ».

#### **4) Une personne est contre le tir d'été du chevreuil et du daim :**

« Concernant la chasse anticipée du chevreuil et du daim au 1er juin: à cette période, les femelles sont suitées. Je vous demande de surseoir à cette ouverture anticipée et de n'autoriser la chasse de ces espèces qu'à l'ouverture générale. ».

#### **5) D'autres sont contre la chasse de loisir, contre les élevages et les lâchers de gibiers :**

« Contre la chasse

Ces décisions sont déraisonnables et injustes pour la biodiversité. La nature n'est pas à détruire mais à préserver pour le bien de tous. Et la régulation par la chasse n'existe pas, elle est le loisir passionné destructeur des chasseurs comme l'a exprimé le principal représentant national des chasseurs. ».

« interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement. ».

« l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement. ».

« Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser n'a pas de sens à notre époque. ».

« NON au lâcher d'animaux d'élevage. Une aberration. ».

## **6) la chasse par les chasseurs n'est pas le bon moyen de gestion du gibier :**

*« Concernant le sanglier en particulier, il n'est plus à démontrer que le monde cynégétique est incapable d'endiguer un problème qu'il a lui-même créé et, plus grave, qu'il continue même parfois d'entretenir soigneusement en recourant à l'agrainage. Tout en prétextant ensuite lutter contre sa prolifération et les dégâts qu'ils occasionnent !*

*Il est indéniable que les populations de sangliers ont augmenté de manière continue au cours des dernières décennies mais pourtant, dans le même temps, la pression de la chasse n'a cessé de croître, certains chasseurs ressemblant désormais à de véritables snipers qui commettent parfois d'in vraisemblables carnages au cours desquels plusieurs dizaines d'animaux peuvent être tués en une seule journée. Quel paradoxe !*

*La chasse n'est à l'évidence plus la solution, si tant est qu'elle l'ait été un jour. Le monde cynégétique brandit d'un côté la menace de dégâts agricoles tout en agrainant de l'autre, ce qui a surtout pour effet de maintenir les hardes en bonne santé et en bonne capacité de reproduction. »*

## **7) Contre la chasse d'espèces en déclin :**

*« Votre projet d'arrêté permet la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse des espèces suivantes: perdrix, faisans, lapin de garenne, bécasse des bois et lièvre. ».*

*« votre projet permet la chasse d'autres animaux dont les effectifs sont déjà en péril : perdrix, faisans, lièvre, renards... ».*

### **Prise en compte de ces remarques :**

**1) Les membres de la CDCFS reconnaissent les fonctions d'auxiliaires des cultures des renards et des blaireaux et ne les remettent pas en cause.**

**2) Concernant la possibilité de tirer le renard à partir du 1<sup>er</sup> juin, cette disposition est un rappel de l'article R.424-8 du code de l'environnement lorsque la chasse du sanglier ou du chevreuil ouvre au 1<sup>er</sup> juin. Le préfet n'a pas de pouvoir pour modifier cette disposition.**

**3) Les élevages et les lâchers de gibiers sont autorisés par le code de l'environnement. Le préfet n'a pas de pouvoir pour modifier ces dispositions.**

**4) Le classement en espèce chassable n'est pas du ressort du préfet de département mais du ministère de l'environnement (arrêté ministériel du 27 août 1987).**

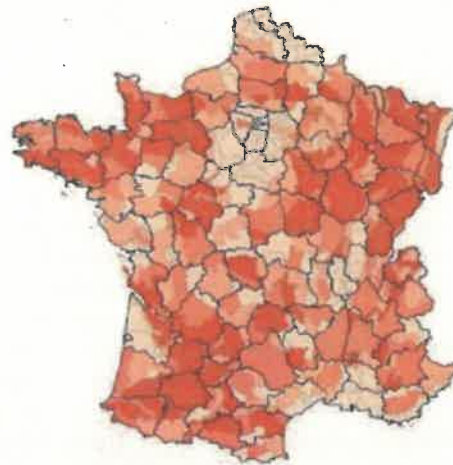
**Le classement en annexe III de la convention de Berne signifie que cette espèce doit faire l'objet d'une réglementation nationale afin de maintenir l'existence de sa population hors de danger.**

**La vénerie sous terre est le seul moyen de chasse légal et adapté pour contenir les effectifs de blaireau qui a un comportement essentiellement nocturne. Ce moyen ne figure d'ailleurs pas sur l'annexe IV de la convention de Berne listant les moyens interdits à la capture de certaines espèces.**

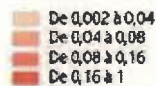
**D'un point de vue réglementaire, l'article R.424-5 du code de l'environnement confère au préfet la possibilité d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Cet article ne lui impose pas de justifier spécifiquement l'ouverture d'une période complémentaire par la présence de dégâts. Le fondement de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, se base sur le maintien de l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines et non pas uniquement sur la prévention ou la commission des dégâts.**

Même si la période complémentaire n'est plus autorisée dans quelques départements français (ou pays européens), elle reste permise par la réglementation nationale et elle est encore pratiquée dans de nombreux autres départements de la métropole.

D'après l'étude de l'ONCFS de janvier 2018, les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable.



Répartition par quartile de l'indice de densité



Indice de densité mesuré par l'ONCFS étude janvier 2018

Selon l'ONCFS, les estimations de densité de blaireaux en France sont supérieures à d'autres régions d'Europe, en particulier en milieu méditerranéen, dans les pays Scandinaves et dans les Forêts d'Europe Centrale. Elles sont en revanche bien inférieures à celles observées dans certaines régions d'Angleterre.

Les données présentées en CDCFS semblent indiquer que la population de blaireau dans le département du Morbihan n'est pas en déclin malgré la pratique de la période complémentaire depuis de nombreuses années. Le biotope du département (cultures, prairies, hivers doux,...) doit également jouer comme un facteur favorable au développement de l'espèce.

Selon une étude de l'ONCFS de mai 2019, la période des naissances est corrélée à la sévérité de l'hiver. Ainsi plus les hivers sont doux et plus les naissances sont précoces. La continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l'intensité de prélèvements exercés sur l'espèce, faible en regard des densités estimées, conduisent à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux.

Le morcellement de son habitat et la forte urbanisation de ces dernières années dans le département peuvent toutefois limiter ce développement.

Les données présentées par la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ont été débattues en CDCFS. Il avait également été demandé au groupe mammalogique breton (GMB) de présenter leur état de connaissance de la population de blaireau du Morbihan. Le GMB n'a pas souhaité faire partager leurs informations sur le sujet et a précisé en CDCFS disposer de données partielles.

Pour rappel, le blaireau est, sur le territoire national et selon l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), une espèce classée « préoccupation mineure – espèce pour laquelle le risque de disparition de France métropolitaine est faible ». On retrouve le même classement pour cette espèce dans la liste rouge régionale de Bretagne.

Par ailleurs l'espèce blaireau n'est pas classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ex nuisible) et la réglementation nationale ne le permet pas.

Pour éviter de recourir au déterrage, certains participants suggèrent d'utiliser des méthodes alternatives comme l'utilisation de répulsifs, la pose d'une clôture électrique ou encore l'installation de terriers artificiels. Ces méthodes peuvent effectivement être mobilisées par tout propriétaire, collectivité ou exploitant agricole, pour prévenir ou limiter les dégâts causés par le blaireau. Elles exigent néanmoins des moyens financiers et humains non négligeables et trouvent parfois leur limites.

D'autres points évoqués dans les remarques défavorables au projet sont abordés dans la réponse du ministère de la transition écologique publiée dans le journal officiel du sénat du 17 mars 2022 (page 1466) :

*« La vénerie sous terre est une pratique de chasse ancienne, strictement encadrée et contrôlée. Elle concerne notamment le blaireau. Les arrêtés relatifs à cette pratique sont pris par les préfets des départements concernés, après avis des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage composées pour un tiers de représentants des chasseurs. Le blaireau a un comportement et un mode de vie qui ne permet pas facilement les opérations de contrôle des populations. En effet, il a principalement une activité nocturne et passe l'essentiel de la journée dans son terrier. La chasse n'étant autorisée que de jour (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après son coucher), le contrôle des populations de cette espèce n'est réalisable que dans ce laps de temps. Permettre la maîtrise des populations de cette espèce est nécessaire parce que les galeries du blaireau peuvent endommager les infrastructures hydrauliques ou de transports ainsi qu'entraîner des dommages au matériel agricole (effondrement des galeries au passage d'engins). Il peut également présenter un risque sanitaire pour le bétail par la transmission de la tuberculose bovine. Pour autant le blaireau est une espèce fragile avec un faible taux de reproduction, c'est pourquoi la réglementation a évolué pour mieux encadrer cette pratique. Ainsi, l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie a été modifié en février 2014 pour rendre obligatoire l'utilisation de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc. De plus, afin de limiter ses souffrances, il rend la mise à mort de l'animal capturé immédiate dès lors que celui-ci n'est pas relâché. Il a aussi permis un meilleur encadrement des armes utilisées pour la mise à mort (arme blanche ou arme à feu exclusivement) et prescrit la fin des opérations de déterrage en cas de présence d'une espèce protégée et dans les vingt-quatre heures qui suivent la chasse, la remise en état du site de déterrage. L'interdiction des championnats et compétitions, ainsi que la possibilité pour le préfet de suspendre ou de retirer l'attestation de meute en cas de manquement aux prescriptions réglementaires, ont également été ajoutées. Une nouvelle modification a été réalisée en avril 2019 pour limiter les souffrances infligées à l'animal en interdisant l'exposition de l'animal capturé aux abois ou aux morsures de chiens, avant sa mise à mort. En application de l'arrêté de février 2014, les actes indignes de la part des équipages sont verbalisables et doivent être rapportés aux agents en charge de la chasse, des sanctions étant prévues. Concernant la suppression du second alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la proposition d'extension de la période de vénerie est à l'initiative du directeur départemental des territoires (et de la mer). Cette proposition s'appuie sur le contexte du département. Le début de la vénerie sous terre au plus tôt le 15 mai prend en compte les connaissances sur la période de naissance et d'élevage des tout jeunes blaireautins. Les naissances ont en effet lieu dès la mi-janvier et surtout en février. Les blaireautins sont donc sevrés au 15 mai. Comme vu précédemment, l'article R. 424-5 prévoit un avis consultatif de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui laisse le préfet libre de suivre ou non la proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer). La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est prévue à l'article R. 421-30. Elle est présidée par le préfet et comprend autour de représentants de l'État et de ses établissements publics : le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui, les représentants des piégeurs, mais aussi des représentants de la forêt, le président de la chambre d'agriculture et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département. Des représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage complètent la composition de la commission. Aucune limite n'est fixée quant au nombre maximum de membres et l'article R. 421-30 stipule que la commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs. Ces modalités accordent au préfet de la souplesse pour la constitution d'une commission équilibrée. »*

**=> Il n'est donc pas proposé de modification de l'arrêté sur ces points et de maintenir cette version du projet d'arrêté lors de sa présentation au préfet pour signature.**

Vannes, le 25 mai 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef du service eau, nature et biodiversité,



Frédérique ROGER-BUYS

